



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-1 – AVRIL 2015

Sommaire

- Arrêté n° 112-01 en date du 22 avril 2015. Trails et randonnée pédestre dénommés « Trail du roc de la lune » organisés les 25 et 26 avril 2015, au départ de la commune de Saint-Jean-du Bruel par l'association « Roc de la lune – Sports nature ».

- Arrêté n° 112-02 en date du 22 avril 2015. Courses de VTT Trial et descente dénommées « Rencontres Jeunes Vététistes et Cross Country Olympique (XCO) Régional », organisées par l'association « C.S.O MILLAU » le 26 avril 2015, sur la commune de Millau, sur l'espace VTT de Naulas

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 112-02 en date du 22 avril 2015

Objet : Courses de VTT Trial et descente dénommées «**Rencontres Jeunes Vététistes et Cross Country Olympique (XCO) Régional**», organisées par l'association «**C.S.O MILLAU** » le 26 avril 2015, sur la commune de Millau, sur l'espace VTT de Naulas.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 26 février 2015, présentée par Mme Irma VAYSSADE, coprésidente de l'association CSO MILLAU, à l'effet d'organiser le 26 avril 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU les consultations des services et des collectivités du 27 février 2015,

VU l'avis du 2 mars 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du 3 mars 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis du 13 mars 2015 du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du 3 avril 2015 du maire de Millau,

VU l'arrêté n° 293 du 13 avril 2015 du maire de Millau,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

3

ARRETE

Article 1er :

Mme Irma VAYSSADE, co-présidente de l'association « **C.S.O MILLAU** », est autorisée à organiser le 26 avril 2015, sur le site de Naulas, commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Le concours de la police nationale s'effectuera dans le cadre des services de surveillance générale. Les effectifs du commissariat n'interviendront pas sur le site, sauf incident particulier.

Article 3 :

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- veiller à la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation,
- prévoir la présence de signaleurs à certains points considérés comme dangereux ou particuliers recensés. Ils devront être munis d'un gilet à haute visibilité de manière à demeurer parfaitement visibles et identifiables lorsqu'ils seront positionnés à un carrefour,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants.,
- **prévoir des barrières sur la portion de voie publique.**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. L'organisateur est invité à signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 4 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 :

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7 :

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par eux-mêmes et couvrant leurs responsabilités civiles ainsi que celles des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par les organisateurs, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînera le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L.231-3 du code du sport),
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,
- respecter le règlement des épreuves jeunes vététistes de Midi-Pyrénées, notamment le paragraphe 5 relatif à la sécurité.

Par ailleurs les organisateurs devront :

- **communiquer obligatoirement au SDIS 12 (05-65-77-12-18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation présent sur le site,**
Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le **18 ou le 112,**
- ▶ **disposer** de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéro de téléphone **18 ou 112**) pour tout sinistre ou accident,
- ▶ **instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 8 : La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9 :

Le sous-préfet de Millau,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

Le maire de Millau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée et notifié à Mme Irma VAYSSADE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le sous-préfet de Millau



Bernard BREYTON

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 112-01 en date du 22 avril 2015

Objet : Trails et randonnée pédestre dénommés «**Trail du roc de la lune**» organisés les 25 et 26 avril 2015, au départ de la commune de Saint-Jean-du-Bruel par l'association «**Roc de la lune - Sports nature**».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 26 janvier 2015, présentée par Mme Carole Pouget et M. Louis ALMES, agissant au nom de l'association «**Roc de la Lune – Sports nature**», à l'effet d'organiser les 25 et 26 avril 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 19 février 2015,

VU l'avis du 24 février 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis du 24 février 2015 du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du 24 février 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du 26 février 2015 du président du conseil général de l'Aveyron,

VU l'avis du 6 mars 2015 du directeur départemental des territoires,

VU l'avis du 11 mars 2015 du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis tacitement favorable du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

VU l'avis du 3 mars 2015 du maire de Saint-Jean-du-Bruel,

VU les arrêtés du 8 avril 2015 du maire de Saint-Jean-du-Bruel portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

VU l'avis du Préfet du Gard en date du 27 mars 2015,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er :

Mme Carole Pouget et M. Louis Almes, agissant au nom de l'association «**Roc de la lune – Sports nature** » sont autorisés à organiser les 25 et 26 avril 2015, au départ de la commune de Saint Jean du Bruel, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et qui comprend :

- Trails :
 - Ultra du pas du diable : 120 km
 - Le Saint-Guiral : 60 km
 - Roc de la lune : 29 km
 - Las Clédas : 12 km
- Rando : 12 km

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

Article 3 :

L'organisateur devra tenir compte des observations suivantes :

- veiller au respect des arrêtés du maire de Saint-Jean-du-Bruel portant réglementation de la circulation et du stationnement,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prévoir la présence de signaleurs sur le parcours, et présenter à l'autorité administrative la liste de ces signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire), datée et signée par l'organisateur et qui doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- prévoir la présence d'une équipe médicale sur zone : protection civile de l'Aveyron (poste de secours avec PC, véhicule de premiers secours, deux véhicules tout terrain, médecin, infirmier(e)s, kinésithérapeute, secouristes,
- prévoir la mise en place de moyens de liaison radio, CB et téléphoniques,
- prévoir la mise en place de balisages aux fins de délimitation des zones de départ, d'arrivée et d'inscription,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers en disposant notamment des signaleurs aux débouchés des routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental en application de l'arrêté du 26 août 1992,

➤ veiller au strict respect des prescriptions liées aux milieux aquatiques et celles liées aux milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- Toute remontée de cours d'eau sera interdite.
- Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.
- En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

- Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
- Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.
- La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

En cas de besoin, il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers du centre de secours de Nant.

Une partie de l'itinéraire empruntera la forêt domaniale de la croix de la Guérite. A cet effet, la circulation des véhicules d'accompagnement devra se faire uniquement sur les pistes figurant sur le plan annexé au dossier. La divagation hors chemins sera interdite. Le débalisage et la remise en état éventuels devront être réalisés sous 48 heures et seront constatés par le responsable de l'ONF local.

Article 4 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973. Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 :

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7 :

L'organisateur devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînera le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

- respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron). Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pieds en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an».
- en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Par ailleurs les organisateurs devront :

Définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort.

Communiquer ces points de rencontre au SDIS, en cas de demande d'intervention.

Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le **18** ou le **112**.

Disposer de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 8 : Passage de l'épreuve au cœur du Parc National des Cévennes :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- le balisage de l'itinéraire sera posé et déposé dans un délai de 48 heures avant et après l'épreuve,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu,
- interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes,
- maintien des chiens en laisse,
- interdiction de camper,
- toute publicité est interdite,
- toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Les préconisations suivantes devront être respectées :

Itinéraire : (cf cartes jointes)

- strict respect de l'itinéraire joint
- après avoir quitté le lac des Pises, l'itinéraire doit rester le long de la clôture pour rejoindre la crête puis le pont 1333 avant de redescendre vers Aumessas
- le décrochage du parcours initial vers la maison de Molières doit se faire via le PR, puis les pistes (piste de la Condamine vers le Col de Porte puis la bifurcation vers la maison)

Points de ravitaillement :

- il n'y aura aucun point de ravitaillement dans le cœur du Parc national
- pour le ravitaillement liquide, il s'agira simplement d'un point où de l'eau est proposée comme c'est le cas aux Condamine
- aucune infrastructure ne sera installée.

Circulation et stationnement :

La circulation de véhicules motorisés est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation sauf autorisation spécifique. Aucune circulation de véhicules, stationnement ni regroupement nocturne ne seront autorisés entre le gîte des Gardies (cote 1315) et la piste d'accès au lac des Pises et à la baraque de Pialot (cote 1217). Le passage ne sera autorisé que pour les seuls coureurs à pied de l'épreuve (inventaire en cours des couples de Chouette et Tengmalm, espèce nocturne d'intérêt communautaire).

Article 9 :

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 10 :

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil général de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Saint-Jean-du-Bruel,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Mme Carole Pouget et M. Louis Almes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Sous-Préfet de Millau


Bernard BREYTON

LISTE DES SIGNALEURS

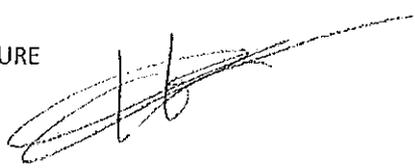
NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° PERMIS	ADRESSE
LEJEUNE NATACHA	05.02.1977 SETE	92103430032 1	ROUTE DE NANT . 12230 ST JEAN DU BRUEL
POUGET CAROLE	01.01.1966 MILLAU	84061221031	ROUTE DE NANT . 12230 ST JEAN DU BRUEL
ANNENKOFF ALEXANDRE	27.01.1955 PARIS	770478200320	LOT. LA PARRAU 12230 ST JEAN DU BRUEL
BOUTONNET MAX	27.10.1960 NIMES	801030201010	PLACE DE L'EGLISE 12230 SAUCLIERES
MONTEIL JEROME	19.05.1975 MONTPELLIER	931112200220	RUE DU PONT VIEUX 12230 ST JEAN DU BRUEL
MICHEL ELODIE	13.04.1982 MONTPELLIER	011112200328	RUE DU PONT VIEUX 12230 ST JEAN DU BRUEL
GOURDAN GERARD	12.06.1961 MONTPELLIER	8834310464	LES CABANELLES 12230 ST JEAN DU BRUEL
LEJEUNE JEAN-JACQUES	25.05.1958 MONTPELLIER	771034310848	ROUTE DE NANT . 12230 ST JEAN DU BRUEL
PIDOUX BRUNO	14.05.1949 PARIS	4507753	MOULIN BONDON 12230 ST JEAN DU BRUEL
DELEU ALAIN	20.01.1949 TOURCOING	926347	ROUTE DE TREVES 12230 ST JEAN DU BRUEL
ALMES LOUIS	28.08.1967 ST JEAN DUBRUEL	850712210371	ROUTE DE NANT . 12230 ST JEAN DU BRUEL
VIDAL STEPHANE	18.08.1971 MILLAU	930912200370	CHEMIN DE LA CABRUNE 12230 ST JEAN DU BRUEL
GUIRAUD DELPHINE	08.08.1978 MONTPELLIER	970234300394	CHEMIN DE LA CABRUNE 12230 ST JEAN DU BRUEL
ADJOUATI THOMAS	14.05.1976 PARIS	000485200386	LES EGALS 12230 ST JEAN DU BRUEL
MAISTRE JEAN	07.04.1966 MONTPELLIER	880834200142	PLACE DE L'AIRE 12230 ST JEAN DU BRUEL
FARINE MARTINE	05.04.1956 PARIS	770794111356	DOURBIAS 12230 NANT
RIPOCHE EMMANUEL	21.06.1976 ST MAUR DES FOSSES	970482200298	DOURBIAS 12230 NANT
PAILLAT GILLES	29.01.1951 TOURNON S/ RHONE	791666	RUE DE LA COUTELLERIE 12230 ST JEAN DU BRUEL
PAILLAT CHANTAL	27.12.1952 CRAPONNE	818270	RUE DE LA COUTELLERIE 12230 ST JEAN DU BRUEL
BIANCHETTI DAVID	20.08.1974 TONERRE	920889100317	CAMP DE LOUCHIS 30750 CAMPRIEU
LAURENT STEPHANIE	30.03.1974 RIS ORANGIS	910330210722	CAMP DE LOUCHIS 30750 CAMPRIEU
RAYNAL CHARLES	11.07.1956 MEKNES (MAROC)	737869	RUE DE LA COUTELLERIE 12230 ST JEAN DU BRUEL
RAVIER-TARROU HELENE	10.05.1960 MONTPELLIER	790267800717	SEINGLEYS 12230 ST JEAN DU BRUEL
TARROU ALAIN	07.12.1956 MONTPELLIER	6017733	SEINGLEYS 12230 ST JEAN DU BRUEL
BACQUET LAURENT	21.01.1968 CHALON S/MARNE	860112210252	ROUTE DE LANUEJOLS 30750 TREVES
BACQUET TANGUY	24.07.1995 MILLAU	120112200029	ROUTE DE LANUEJOLS 30750 TREVES
GONZALEZ Ailb'o	07.10.1961 MILLAU	791.012211087	12230 ST JEAN DU BRUEL
GONZALEZ Sylvie	23.04.1963 MILLAU	810312210091	12230 ST JEAN DU BRUEL

VEUILLEZ AGREER LA LISTE DES SIGNALEURS POUR LA COURSE DU TRAIL DU ROC DE LA LUNE QUI AURA LIEU LES 25 ET 26 AVRIL 2015 A ST JEAN DU BRUEL

LE 26 JANVIER 2015

ROC DE LA LUNE SPORTS NATURE

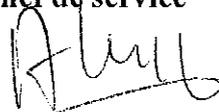
ALMES LOUIS . PRESIDENT




**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-1 - AVRIL 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 24 AVRIL 2015.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o..o..